

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **JEANNOT PELLETIER**, chef – Opérations Schefferville et administration de contrats pour la division Hydro-Québec Distribution, au 2625, boulevard Lebourgneuf, en la ville de Québec, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

I. Introduction

1. J'occupe les fonctions de chef – Opérations Schefferville et administration de contrats à Hydro-Québec Distribution, et ce, depuis le 21 mars 2011.
2. Cette unité relève de la direction Réseaux de distribution Matapédia et installations réseaux non reliés.
3. Cette direction est notamment responsable de l'exploitation et de l'entretien des centrales thermiques et hydrauliques, des postes, des lignes et des réseaux de distribution du Nunavik, de la basse-Côte-Nord, de Schefferville, de la Haute-Mauricie et des Îles-de-la-Madeleine.
4. Dans le cadre de l'exercice de mes fonctions de chef – Opérations Schefferville et administration de contrats et comme membre du Comité d'exploitation Nalcor energy & Hydro-Québec, je contribue notamment à planifier et réaliser les études, avant-projets et projets majeurs d'équipements de pérennité et de croissance en production (hydraulique & thermique), transport et distribution (réseau de Schefferville), comportant l'ingénierie, l'approvisionnement, la construction et la mise en service en réseaux autonomes.

II. Objet de la demande de confidentialité

5. Dans le cadre de la présente demande d'investissement, le Distributeur a produit auprès de la Régie une preuve documentaire complète, laquelle comprend l'ensemble des renseignements demandés dans le cadre réglementaire applicable.
6. Dans sa décision D-2013-037 (dossier R-3814-2012), la Régie demandait au Distributeur, à l'occasion de la prochaine demande d'investissement de plus de 10 M\$ liée à la centrale des Menihek, de présenter une mise à jour des investissements et des approvisionnements envisagés dans le dossier R-3602-2006.
7. À la suite des derniers essais effectués en juillet 2016 en étroite collaboration avec Nalcor energy (« Nalcor »), le Distributeur dispose désormais d'une connaissance plus précise et complète de l'état des équipements, des risques en découlant ainsi que des conditions de réalisation des projets à la centrale.
8. C'est sur cette base que le Distributeur a été en mesure d'estimer les investissements qui seront requis à la centrale des Menihek sur l'horizon du contrat.

9. À la section 4 de la pièce HQD-1, document 1, en réponse à cette demande de la Régie, le Distributeur présente le coût total des projets potentiels qu'il envisage d'ici la fin du contrat pour assurer la fonctionnalité de l'ensemble des équipements de la centrale, ainsi que les sommes requises pour les lignes et le réseau de Schefferville. Le Distributeur présente également l'information suivant un coût unitaire en ¢/kWh (l'« Information confidentielle »).
10. Le montant des investissements que le Distributeur estime requis à la centrale des Menihek n'a pas été partagé ou communiqué à Nalcor.

III. Motifs au soutien de la demande de confidentialité

11. Comme expliqué à la pièce HQD-1, document 1, la centrale des Menihek est propriété de Nalcor, qui est responsable de la réalisation des travaux nécessaires afin d'en assurer le bon fonctionnement.
12. Les investissements requis pour la réfection de la centrale relèvent toutefois du Distributeur conformément à l'entente entre le Distributeur et Nalcor, laquelle entente a déjà fait l'objet d'un examen par la Régie dans le cadre du dossier R-3602-2006.
13. En effet, suivant cette entente, le Distributeur s'est engagé à assumer tous les coûts inhérents à l'exploitation et à la réfection de la centrale.
14. Le Distributeur doit et devra négocier avec son partenaire Nalcor les coûts reliés aux différents projets qui seront requis d'ici la fin du contrat, afin d'assurer la fonctionnalité de l'ensemble des équipements sur cette période.
15. Le propriétaire de la centrale, responsable des différents travaux qui seront requis, pourra, dans le cadre de ces différents projets requis, devoir solliciter des fournisseurs par appel de propositions ou appel d'offres.
16. Le Distributeur estime que la divulgation des informations confidentielles serait de nature à causer les préjudices ci-après expliqués.
17. Une divulgation de l'information confidentielle serait de nature à nuire à la stratégie de négociation du Distributeur avec Nalcor quant aux travaux à venir et aux coûts de ceux-ci.
18. Les négociations pour obtenir le meilleur prix possible pour le Distributeur pourraient être compromises si les estimations internes du Distributeur quant aux investissements considérés à la centrale des Menihek devaient être connues de Nalcor ou du public. Le Distributeur pourrait ainsi être privé d'économies potentielles.
19. Si des fournisseurs éventuels pour les différents projets requis devaient connaître l'Information confidentielle, ils pourraient également préparer leurs soumissions en fonction de celle-ci plutôt que de faire preuve de créativité dans la préparation de leurs soumissions puisqu'ils connaîtraient la valeur accordée par le Distributeur auxdits projets.

20. Les informations de la nature des Informations confidentielles sont par ailleurs considérées et traitées comme confidentielles par le Distributeur dans le cours normal de ses activités et seules les personnes ayant besoin de connaître ces informations pour leur travail y ont accès.
21. Le Distributeur soutient qu'il est donc dans l'intérêt public de rendre une ordonnance de confidentialité interdisant la divulgation, la publication ainsi que la diffusion de l'Information confidentielle.
22. La Régie a déjà reconnu comme principe, pour l'octroi d'une ordonnance de confidentialité, la nécessité de favoriser un marché compétitif maximisant la création de valeur y compris la réduction de coûts, et qu'une telle ordonnance favorise, *in fine*, les intérêts des consommateurs qui assument les coûts associés aux investissements (décision D-2016-086).
23. L'Information confidentielle contient l'estimation du Distributeur pour les investissements requis jusqu'à la fin du contrat avec Nalcor. Le contrat avec Nalcor se termine en 2045. En conséquence, le Distributeur demande à ce que l'ordonnance de confidentialité soit rendue sans restriction quant à sa durée.
24. En les circonstances, le Distributeur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* afin d'interdire la divulgation, la publication ou la diffusion des Informations confidentielles puisque l'intérêt public le requière.
25. Tous les faits allégués à la présente affirmation solennelle sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 24 février 2017

(s) Jeannot Pelletier

JEANNOT PELLETIER

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 24 février 2017

(s) Hélène Lacoste

Hélène Lacoste #208746
Commissaire à l'assermentation pour
le Québec